

---

**PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE**  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**  
-----

**A R R Ê T É   C O M P L E M E N T A I R E   N°DAI-B1/2007/338**

**M O D I F I A N T   U N   A R R E T E   D ' A U T O R I S A T I O N**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 1D4-87-495 en date du 31 août 1987 autorisant la société INTEREP à exploiter une usine de transformation de caoutchouc sur la commune d'Aurec sur Loire ;

VU l'arrêté complémentaire n° D2B1/2004-50 en date du 11 février 2004 prescrivant à la société INTEREP la fourniture d'information sur les conditions d'exploitation de son usine d'Aurec sur Loire ;

VU le dossier de mise à jour présenté par la société INTEREP et complété en dernier lieu le 6 juin 2006 ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors des séances des 10 mai et 21 juin 2007 ;

CONSIDERANT que depuis la date de l'arrêté d'autorisation des modifications sont intervenues au sein de l'établissement ainsi que dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par la société INTEREP justifient une mise à jour des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 31 août 1987 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

## A R R E T E

TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION**ARTICLE 1**

La société INTEREP, dont le siège social est situé rue de l'Industrie à AUREC sur LOIRE, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de caoutchouc cellulaire étanche et comprenant les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT (*)
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	19 t/j	A (seuil mini : 10 t/j)
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par tout procédé exclusivement mécanique	7,4 t/j	D (seuil maxi : 20 t/j )
2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	620 m <sup>3</sup>	D (seuil maxi : 1000 m3)
2663.1.b	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé	1 900 m <sup>3</sup>	D (seuil maxi : 2000 m3)
2910.A.2	Installation de combustion (2 chaudières au gaz de 2,7 MW)	5,4 MW	D (seuil maxi : 20 MW)
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression (4 compresseurs d'air : 2 x 37 – 3 et 4 kW / 1 groupe frigorifique : 44 kW)	125 kW	D (seuil maxi : 500 kW)

(\*) A = Autorisation      D = Déclaration

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté 1D4-87-495 du 31 août 1987.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

.../...

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2**

#### **2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

#### **2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

#### **2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

#### **2.4 – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

#### **2.5 – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 précité.

## **2.6 – Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

<b>TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION</b>
--

## **ARTICLE 3**

### **3.1 – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

### **3.2 – Clôture**

Les zones facilement accessibles doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

### **3.3 – Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **3.4 – Surveillance**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

### **3.5 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### **3.6 – Surveillance des rejets - Autosurveillance – (Eau et air)**

#### **3.6.1 – Surveillance « externe »**

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres suivants, doivent être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère « inopiné » des contrôles doit être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, sont effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indique les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche reste annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers doivent être effectués par l'organisme qui peut toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées.

#### **3.6.2. – Surveillance « interne »**

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui porte au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux titres suivants du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles doivent être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant peut, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fait l'objet d'une procédure écrite qui précise la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc.

#### **3.6.3. Transmission des résultats**

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **3.7 – Maintenance – Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

<b>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR</b>
---

**ARTICLE 4****4.1 – Règles générales**

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphon nage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficile à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

**4.2. – Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets****4.2.1. Modalités de rejets.**

La chaufferie est équipée de deux chaudières au gaz naturel de puissance unitaire de 2,7 MW ayant chacune une cheminée.

Ces chaudières sont aménagées et exploitées selon les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Les ateliers sont équipés d'extracteurs en toiture.

#### 4.2.2. Valeurs limites des rejets

<b>Points de rejet : chaudières au gaz</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite</b>	<b>Mesure</b>	<b>Fréquence</b>
Vitesse minimale d'éjection	5 m/s	sur au moins ½ heure	tous les 3 ans
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>		
SOx exprimés en SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>		
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>		
		sur un prélèvement d'au moins ½ heure	tous les 3 ans

<b>Points de rejet : extracteurs sur mélangeurs et fours de cuisson</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite</b>	<b>Mesure</b>	<b>Fréquence</b>
Poussières	100 mg/m <sup>3</sup> flux horaire < 1 kg/h	sur un prélèvement d'au moins ½ heure	tous les 3 ans

Le Nm<sup>3</sup> correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de combustion la teneur en oxygène doit être ramenée à une concentration d'oxygène de 3%.

### TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1 – Règles générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

##### **5.2 – Prélèvements**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir :

- de la Loire pour les eaux industrielles, par deux pompes asservies au niveau d'une bache de stockage,
- du réseau public pour les eaux sanitaires.

La station de pompage dans la Loire doit respecter les conditions fixées par l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial.

La consommation annuelle d'eaux industrielles est d'environ 500 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à un débit moyen de prélèvement de 70 m<sup>3</sup>/h.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué périodiquement et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de raccordement du circuit d'eaux industrielles à un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un système de disconnexion interdisant les retours.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

### **5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur**

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

- eaux pluviales : les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans la Loire par deux émissaires, l'un tubé, l'autre constitué d'un fossé
- eaux sanitaires : les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement raccordé à une station d'épuration collective
- eaux industrielles : les eaux industrielles de refroidissement en circuit ouvert des machines de production sont actuellement canalisées dans les réseaux d'eaux pluviales ; l'exploitant fournira au préfet d'ici le 31 décembre 2007 une étude technico-économique sur les possibilités à terme de recyclage partiel ou total de ces eaux.

Les purges de compresseurs et les condensats de chaudières sont éliminés dans les conditions fixées au titre VI relatif aux déchets.

Le raccordement au réseau public se fera en accord avec le gestionnaire du réseau. Les conditions du raccordement et les obligations de chacune des parties sont précisées dans une convention signée entre l'exploitant de l'installation classée et le gestionnaire de la station d'épuration.

### **5.4 – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **5.4.1 Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

#### **5.4.2. Cuvette de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.



Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

#### **5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

#### **5.4.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident**

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales, élévation d'un muret...).

Les produits ainsi recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre VI relatif aux déchets.

### **5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles**

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

<b>NATURE DES POLLUANTS</b>	<b>NORME DE MESURE</b>	<b>CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 H</b>
pH	NF T 90 008	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	NF T 90 100	Inférieure à 30° C
Matières en suspension totales MEST	NF EN 872	100 mg/l
Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103	100 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90 114	10 mg/l

Les rejets sont exempts de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

Au moins une fois par an, des prélèvements sont effectués sur les rejets d'eaux de refroidissement puis analysés afin de vérifier le respect des valeurs ci-dessus.

## TITRE VI - DECHETS

### **ARTICLE 6**

#### **6.1 – Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **6.2 – Stockage**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### **6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

#### **6.4 – Elimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Pour l'élimination des déchets dangereux répondant à la définition de l'article 1 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un bordereau de suivi des déchets doit être émis conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de ce décret. Un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux doit être tenu à jour et comporter les informations prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Les copies des bordereaux de suivi et le registre doivent être conservées au moins 5 ans.

## **6.5 – Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

# **TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS**

## **ARTICLE 7**

### **7.1 – Règles de construction et d'exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **7.2 – Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **7.3 – Valeurs limites**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté (à préciser au cas par cas en fonction de l'implantation de l'installation et des résultats de l'étude d'impact et en ayant à l'esprit la définition des zones à émergence réglementée de l'arrêté du 23 janvier 1997).

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

.../...

## **7.4 – Contrôle**

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux quatre emplacements signalés sur le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'urgence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure destinée à vérifier l'efficacité des dispositions prises pour réduire les émissions sonores sera effectuée au point C dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

<b>TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES</b>
--

## **ARTICLE 8**

### **8.1 – Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### **8.2 – Règles d'implantation des stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs de blocs de caoutchouc sont séparés des murs extérieurs des bâtiments de l'usine par un espace libre d'au moins 10 mètres.

En fonction du risque, les stockages sont divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Aucun dépôt de matières combustibles ne sera effectué à proximité des stockages de blocs de caoutchouc et les abords seront convenablement et régulièrement désherbés. En particulier, la benne à déchet sera éloigné de ces stockages au plus tard pour le 30 juin 2008.

### **8.3 – Canalisation de transport**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

.../...

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **8.4 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'explosions dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

#### **8.5 – Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

La chaîne de production AGP sera séparée du stock de matières premières par des portes coupe-feu au plus tard pour le 31 décembre 2007.

#### **8.6 – Evénements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

#### **8.7 – Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Les prescriptions ci-dessus pourront être appliquées de façon progressive dans les bâtiments anciens, à l'occasion de travaux d'entretien ou de rénovation.

### **8.8 – Ventilation des locaux à risques d’explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d’atmosphère explosible. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **8.9 – Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d’eau), la température de la paroi extérieure chauffante n’excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s’il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **8.10 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L’exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l’installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l’article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s’il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L’exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées et des services d’incendie et de secours.

### **8.11 – Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l’exploitation.

### **8.12 – Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s’enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **8.13 – Foudre**

L’ensemble de l’établissement doit être conforme à l’arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d’application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l’arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l’objet, tous les cinq ans, d’une vérification suivant l’article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l’exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d’avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **8.14 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l’installation et permettant l’intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l’emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **9.1 – Généralités**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Les matériels déjà en place et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

### **9.2 – Electricité statique – Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### **9.3 – Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

.../...

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

## **ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau de 230 m<sup>3</sup> munie d'une tuyauterie avec crépine de diamètre 100 mm servant à l'aspiration et munie au niveau d'accès des secours d'un demi-raccord de 100 mm ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de matériel de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA...) pendant 3 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours internes seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS**

### **11.1 – Issues de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

### **11.2 – Permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.



L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

### **11.3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article "prévention des pollutions accidentelles" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **11.4 – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

### **11.6 – Etude de dangers**

L'étude des dangers est régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

### **11.7 – Plan de secours**

Un plan d'intervention incendie est établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan précise notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

### **11.8 – Information des propriétaires voisins de l'entreprise**

Sur la base de son étude des dangers, l'exploitant informera les propriétaires et les responsables des établissements voisins de son site des conséquences éventuelles d'un incendie, en particulier dans les zones de flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>, afin que les riverains puissent en tenir compte dans l'aménagement et l'exploitation de leurs bâtiments ou parcelles.

**TITRE IX – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS**
**ARTICLE 12 – CHAUFFERIE**
**12.1 – Implantation - aménagement**
**12.1.1 - Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, les éléments de construction de l'installation devront respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances d'éloignement ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

**12.1.2 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

**12.1.3 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **12.1.4 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **12.1.5 - Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **12.1.6 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

#### **12.1.7 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **12.1.8 - Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

### **12.1.9 - Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu dans ce cas. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **12.2 - Exploitation - entretien**

### **12.2.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **12.2.2 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **12.2.3 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **12.2.4 - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **12.2.5 - Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **12.3 - Risques**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **12.4 - Air - odeurs**

#### **12.4.1 – Hauteur des cheminées**

La hauteur  $h_p$  de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à chacune des deux chaudières est de 6 m.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à 25 m de l'axe de la cheminée :  $H_i = h_i + 5$ ,
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 25 et 125 m de l'axe de la cheminée :  $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/125)$ .

$h_i$  est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance  $d$  de l'axe de la cheminée. Soit  $H_p$  la plus grande des valeurs de  $H_i$ , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $h_p$ .

#### **12.4.2 - Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **12.4.3 - Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **12.4.4 - Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

<b>TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION</b>
--

**ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 14 du présent arrêté; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 14**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aurec sur Loire pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 15**

- M. le sous-préfet d'Yssingaux
- M. le maire d'Aurec sur Loire
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne
- M. le chef de la subdivision de la Haute-Loire de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Francis JOACHIM, président directeur général de la société INTEREP, dont le siège social est 11 rue de l'industrie 43110 AUREC SUR LOIRE

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 17 juillet 2007

Pour Le préfet  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé

Hugues MALECKI

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1<sup>ER</sup> - PRESENTATION</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2</b> .....	<b>3</b>
<b>2.1 - Conformité au dossier déposé</b> .....	<b>3</b>
<b>2.2 - Modifications</b> .....	<b>3</b>
<b>2.3 - Changement d’exploitant</b> .....	<b>3</b>
<b>2.4 - Incident grave – Accident</b> .....	<b>3</b>
<b>2.5 - Arrêt définitif des installations</b> .....	<b>3</b>
<b>2.6 - Objectifs de conception</b> .....	<b>4</b>
<b>TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3</b> .....	<b>4</b>
<b>3.1 – Intégration dans le paysage</b> .....	<b>4</b>
<b>3.2 – Clôture</b> .....	<b>4</b>
<b>3.3 – Contrôles des accès</b> .....	<b>4</b>
<b>3.4 – Surveillance</b> .....	<b>4</b>
<b>3.5 – Aménagement des points de rejet (dans l’air et dans l’eau)</b> .....	<b>4</b>
<b>3.6 – Surveillance des rejets - Autosurveillance – (Eau et air)</b> .....	<b>5</b>
<b>3.6.1 – Surveillance « externe »</b> .....	<b>5</b>
<b>3.6.2. – Surveillance « interne »</b> .....	<b>5</b>
<b>3.6.3. Transmission des résultats</b> .....	<b>5</b>
<b>3.7 – Maintenance – Provisions</b> .....	<b>5</b>
<b>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4</b> .....	<b>6</b>
<b>4.1 – Règles générales</b> .....	<b>6</b>
<b>4.2. – Conditions de rejet à l’atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets</b> .....	<b>6</b>
<b>4.2.1. Modalités de rejets</b> .....	<b>6</b>
<b>4.2.2. Valeurs limites des rejets</b> .....	<b>7</b>
<b>TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5</b> .....	<b>7</b>
<b>5.1 – Règles générales</b> .....	<b>7</b>
<b>5.2 – Prélèvements</b> .....	<b>7</b>
<b>5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur</b> .....	<b>8</b>

<u>5.4 – Prévention des pollutions accidentelles</u> .....	8
5.4.1 Règles générales.....	8
5.4.2. Cuvette de rétention.....	8
5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail.....	9
5.4.4. Eaux susceptibles d’être pollués lors d’un accident .....	9
<u>5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles</u> .....	9

<b>TITRE VI - DECHETS</b> .....	<b>10</b>
---------------------------------	-----------

<u>ARTICLE 6</u> .....	<u>10</u>
<u>6.1 – Gestion</u> .....	<u>10</u>
<u>6.2 – Stockage</u> .....	<u>10</u>
<u>6.3. – Déchets banals – Déchets d’emballage</u> .....	<u>10</u>
<u>6.4 – Elimination</u> .....	<u>10</u>
<u>6.5 – Transport</u> .....	<u>11</u>

<b>TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS</b> .....	<b>11</b>
--	-----------

<u>ARTICLE 7</u> .....	<u>11</u>
<u>7.1 – Règles de construction et d’exploitation</u> .....	<u>11</u>
<u>7.2 – Véhicules et engins de chantier</u> .....	<u>11</u>
<u>7.3 – Valeurs limites</u> .....	<u>11</u>
<u>7.4 – Contrôle</u> .....	<u>12</u>

<b>TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>12</b>
--	-----------

<u>ARTICLE 8</u> .....	<u>12</u>
<u>8.1 – Accessibilité</u> .....	<u>12</u>
<u>8.2 – Règles d’implantation des stockages extérieurs</u> .....	<u>12</u>
<u>8.3 – Canalisation de transport</u> .....	<u>12</u>
<u>8.4 – Localisation des risques</u> .....	<u>13</u>
<u>8.5 – Comportement au feu des bâtiments</u> .....	<u>13</u>
<u>8.6 – Evénements d’explosion</u> .....	<u>13</u>
<u>8.7 – Désenfumage</u> .....	<u>13</u>
<u>8.8 – Ventilation des locaux à risques d’explosion</u> .....	<u>14</u>
<u>8.9 – Chauffage des locaux à risques</u> .....	<u>14</u>
<u>8.10 – Connaissance des produits – Etiquetage</u> .....	<u>14</u>
<u>8.11 – Stockage dans les ateliers</u> .....	<u>14</u>
<u>8.12 – Propreté des locaux à risques</u> .....	<u>14</u>
<u>8.13 – Foudre</u> .....	<u>14</u>
<u>8.14 – Protection individuelle</u> .....	<u>14</u>
<u>ARTICLE 9 – Installations électriques</u> .....	<u>15</u>
<u>9.1 – Généralités</u> .....	<u>15</u>
<u>9.2 – Electricité statique – Mise à la terre</u> .....	<u>15</u>
<u>9.3 – Vérifications périodiques</u> .....	<u>15</u>
<u>ARTICLE 10 – Matériel de lutte contre l’incendie</u> .....	<u>16</u>
<u>ARTICLE 11 – Consignes – Etude de Dangers – Plans de Secours</u> .....	<u>16</u>
<u>11.1 – Issues de secours</u> .....	<u>16</u>
<u>11.2 – Permis de feu dans les zones à risques</u> .....	<u>16</u>
<u>11.3 – Consignes de sécurité</u> .....	<u>17</u>
<u>11.4 – Consignes d’exploitation</u> .....	<u>17</u>
<u>11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l’incendie</u> .....	<u>17</u>
<u>11.6 – Etude de dangers</u> .....	<u>17</u>
<u>11.7 – Plan de secours</u> .....	<u>17</u>
<u>11.8 – Information des propriétaires voisins de l’entreprise</u> .....	<u>17</u>



<b>TITRE IX – DISPOSITIONS D’AMENAGEMENT ET D’IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS.....</b>	<b>18</b>
---	-----------

<b><u>ARTICLE 12 – Chaufferie</u> .....</b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>12.1 – Implantation - aménagement</u> .....</b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>12.2 – Exploitation - entretien</u>.....</b>	<b><u>20</u></b>
12.2.2 - Propreté.....	20
12.2.3 - Registre entrée/sortie.....	20
12.2.4 - Entretien et travaux.....	20
12.2.5 - Conduite des installations.....	20
<b><u>12.3 – Risques</u>.....</b>	<b><u>21</u></b>
<b><u>12.4 – Air - odeurs</u>.....</b>	<b><u>21</u></b>
12.4.1 – Hauteur des cheminées .....	21
12.4.2 - Entretien des installations .....	21
12.4.3 - Equipement des chaufferies .....	21
12.4.4 - Livret de chaufferie .....	21

<b>TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION.....</b>	<b>22</b>
---	-----------

<b><u>ARTICLE 13 : délais et voies de recours (art. 1 514-6 du code de l'environnement)</u> .....</b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>ARTICLE 14</u> .....</b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>ARTICLE 15</u> .....</b>	<b><u>22</u></b>